

Décision d'examen au cas par cas n°2021-5614

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5614, déposé complet le 4 octobre 2021 par Monsieur Gery Pillot relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Wignehies, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 octobre 2021 ;

Vu la décision tacite du 9 novembre 2021 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 4,35 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet s'implante sur deux parcelles d'une surface totale de 4,35 hectares (parcelle 2493 section B d'une surface de 0,6664 ha et parcelle 52 section C d'une surface de 3,6761 ha) situées à Wignehies, comprenant des prairies et des haies ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du parc naturel régional de l'Avesnois, au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°310012728, le plateau d'Anor et la vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeungt, à proximité d'un corridor de type « prairie et/ou bocage » entre deux ZNIEFF de type I n°310013292 « bois de Glageon et le bois de Trelon » et n°310009331 « forêt domaniale de Fourmies et ses lisières » ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant et qu'il est nécessaire d'étudier les services écosystémiques rendus par ces milieux ;

Considérant que le boisement s'inscrit au sein du plateau d'Anor, auquel est associée la haute vallée bocagère de l'Helpe mineur en amont, que ces espaces forment une entité naturelle d'une grande diversité écologique paysagère et qu'il convient d'analyser l'impact paysager sur l'espace bocager dans lequel s'inscrit le boisement projeté ;

Considérant que le futur boisement sera constitué d'essences forestières, le Chêne sessile, le Hêtre, le Merisier, l'Érable, le Chêne rouge d'Amérique et de résineux, le Douglas et le Mélèze et qu'il convient de privilégier des essences locales, en lieu et place des résineux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite du 9 novembre 2021 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement sur la commune de Wignehies dans le département du Nord, déposé par Monsieur Gery Pillot, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).